

LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE  
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

QUÉBEC

MONTRÉAL, le 23 novembre 1993

DISTRICT D'APPEL  
DE MONTRÉAL

DEVANT LE COMMISSAIRE : Jacques-Guy Béliveau, c.r.

RÉGION: Île-de-Montréal

DOSSIER: 21918-60-9009

DOSSIER CSST: 9112 5195  
DOSSIER BRP: 6025 8714

AUDITION TENUE LES : 30 et 31 août 1993

À : Montréal

---

DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE  
L'ARTICLE 406 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES  
MALADIES PROFESSIONNELLES.

---

**NORMAND COUTU**  
7579, rue Fontenelle  
Saint-Léonard (Québec)  
H1S 1Y9

PARTIE REQUÉRANTE

et

**FORTIER AUTO (MONTRÉAL) LTÉE**  
a/s: Christian Marquis et Denis Audy  
7000, boul. Louis-H. Lafontaine  
Anjou (Québec)  
H1M 2X3

PARTIE INTIMÉE

et

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA  
SÉCURITÉ DU TRAVAIL**  
1, Complexe Desjardins  
33<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H5B 1H1

PARTIE INTERVENANTE

21918-60-9009

2

## **D É C I S I O N**

Le 22 avril 1993, monsieur Normand Coutu (le requérant) dépose une requête en révision pour cause à l'encontre d'une décision rendue par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) le 22 mars 1993.

Par cette décision, la Commission d'appel rejette l'appel du requérant et confirme les décisions des 3 et 4 mars 1988 de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) à l'effet que le poste de laveur d'automobiles qu'elle a déterminé comme emploi convenable, ne l'est pas au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) (la loi).

## **OBJET DE LA REQUÊTE**

S'appuyant sur l'article 406 de la loi, le requérant demande à la Commission d'appel de réviser la décision du 22 mars 1993 au motif qu'elle comporte une erreur manifeste et déterminante, qui amène un excès de compétence et un déni de justice, et notamment en interprétant de façon erronée la notion d'«emploi convenable» telle que définie à l'article 2 de la loi.

## **LES FAITS**

### 1° **-LE DOSSIER**

21918-60-9009

3

Le 14 juillet 1985, le requérant travaille comme mécanicien pour le compte de Fortier Auto (Montréal) Ltée (l'intimée) lorsqu'il est victime d'un accident du travail. En effet, il se frappe le coude droit en dévissant un boulon sur un camion.

Le 16 octobre 1985, le requérant est victime d'une lésion professionnelle en raison d'une rechute, récidive ou aggravation de la lésion qu'il a subie le 14 juillet 1985.

Les lésions des 14 juillet 1985 et 16 octobre 1985 sont reconnues par la Commission qui verse au requérant les indemnités de remplacement du revenu prévues à la loi.

Le 11 décembre 1985, le requérant subit une intervention par décompression du nerf cubital droit au coude.

Le 6 mars 1987, le docteur Claude Godin, orthopédiste et médecin de la Commission, lui adresse son rapport médical qui indique qu'un EMG passé le 27 mai 1986 démontre la persistance clinique et électrophysiologique d'une névrite cubitale droite. Selon ce médecin, l'examen physique démontre une réaction sensitive importante au niveau du coude et de l'avant-bras droits aussi bien en antérieur qu'en postérieur. Le docteur Godin est donc d'opinion que le requérant «devrait être considéré comme un candidat à une réadaptation sociale pour un travail où il n'aura pas à faire d'effort avec son coude droit».

Le 27 avril 1987, après avoir fait le point sur la situation du requérant, le docteur Pedro Molina-Négro informe la Commission qu'il est, «à toute fin pratique impossible que le requérant puisse retourner sur le marché du travail».

21918-60-9009

4

À la suite d'une demande d'évaluation fonctionnelle du membre supérieur droit du requérant par la Commission, madame Louise A. Goulet, ergothérapeute, lui adresse, le 30 juillet 1987, son rapport dans lequel elle fait état de ses conclusions dans les termes suivants:

«[...]

#### Conclusions

Le membre supérieur étant limité du point de vue fonctionnel par un manque de force et les sensations inconfortables qu'il donne à M. Coutu nous recommandons pour lui un travail léger, global i.e. ne demandant pas une grande dextérité ou force du membre supérieur droit et où, de préférence, celui-ci ne serait pas dominant (travail accompli avec les deux mains ou le m.s.g. serait idéal).»

Après avoir évalué chez l'intimée deux postes de travail, soit la préparation d'autos neuves et le lavage d'autos, madame Goulet écrit ce qui suit dans son rapport:

#### «Généralités

Nous avons évalué deux postes de travail chez Fortier Auto soit: la préparation d'auto neuve et le lavage d'autos. Vous trouverez ci-joint en appendice la fiche des travaux pré-livraison qui décrit en détail le travail devant être accompli par celui qui fait la préparation des autos neuves.

#### 1. Préparation des autos

Ce travail consiste principalement en une vérification visuelle des différents mentionnés dans la liste des travaux pré-livraison. Il s'agit également d'un travail qui demande l'utilisation des deux ou d'une main pour effectuer diverses vérifications (ouvrir portes et fenêtres, vérifier niveaux des liquides, etc.). La dextérité requise et la coordination ne sont pas très grandes; il s'agit plutôt de mouvements globaux des deux membres supérieurs.

Ce travail peut demander un effort et une habileté manuelle au dessus des capacités actuelles de M. Coutu pour ce qui est d'installer des " racks " sur les station-wagon ce qui n'arrive qu'occasionnellement.

21918-60-9009

5

Une activité que M. Coutu ne peut qu'accomplir qu'avec difficulté et qui demande un effort important (moyennement lourd) mais de courte durée est l'ouverture du capot. Si la tige de support du capot est située à gauche, M. Coutu doit alors assumer la charge totale du capot avec le membre supérieur droit pendant qu'il fixe la tige. Cet effort est au dessus de ses capacités actuellement et présente même certains risques si elle devait être accomplie.

Le reste des activités de vérification peut être accompli avec la main gauche comme dominante, la droite n'assistant que pour des activités légères. Si M. Coutu planifie bien son travail et qu'il utilise la table de travail, il n'aura pas à transporter d'équipement et pourra favoriser le membre supérieur gauche pour l'exécution des différentes tâches. Le fusil à air est léger et peut être manipulé de façon dextre à une main même la non dominante, comme nous l'a démontré M. Audy.

Ce travail de préparation des autos pré-livraison est acceptable pour M. Coutu dans la mesure où l'employeur peut lui fournir de l'aide ou éliminer les tâches suivantes: soulever le capot, installation des racks. Il est entendu avec M. Audy que le travailleur affecté à ce poste ne fait que des vérifications et n'est pas tenu de faire les réparations ou ajustements nécessaires et que celles-ci seront accomplies par un mécanicien ou un autre travailleur qualifié.

## 2. Lavage des autos

Ce travail consiste à effectuer le lavage manuel (boyeau) des autos neuves et de faire les derniers préparatifs avant la remise du véhicule au client. Il comprend les tâches suivantes:

- a) conduire et déplacer l'auto de la cour à l'endroit désigné pour le lavage; peut inclure le dégivrage partiel de l'auto en hiver.
- b) décoller les divers collants affichés dans les fenêtres de l'auto: utilisation d'une bouteille avec vaporisateur ainsi qu'une lame de rasoir (ou couteau de type exacto-rasoir) et laine d'acier à l'occasion
- c) laver manuellement l'automobile, savonner et arroser avec le boyeau d'arrosage: utilisation d'une moppe pour les grandes surfaces et un chiffon pour les plus petites
- d) effectuer le séchage à air à l'aide d'un appareil automatique
- f) nettoyer les vitres intérieures (chiffon et vaporisateur)
- g) enlever les plastiques recouvrant les sièges

Le travailleur observé n'utilise qu'une main ( bras ) ou presque pour effectuer ce travail. Les mouvements sont de grande amplitude et ne requièrent que peu de force si ce n'est que de l'endurance. Le seul travail requérant de la dextérité et de la force est l'enlèvement des papiers collés aux vitres à l'aide du rasoir. Si M. Coutu utilise l'outil spécialement pensé pour

21918-60-9009

6

exécuter ce travail plutôt qu'une simple lame de travail, son travail s'entrouvera facilité et pourra être accompli avec le m.s.g. Pour ce qui est .....

Nous ne voyons aucune activité à ce poste de travail qui ne puisse être accomplie par M. Coutu. Si le facteur température (eau très froide en hiver parce que près des portes extérieures) nous suggérons à M. Coutu l'utilisation d'un gant de caoutchouc pour le m.s. droit.

#### Recommandations

Après étude des deux postes de travail ci-haut décrits nous considérons que le poste de préposé au lavage des autos est celui qui rencontre le mieux les restrictions fonctionnelles de M. Coutu pour ce qui est des efforts à être déployés avec le membre supérieur droit. Ce poste rencontre également les préoccupations de M. Coutu quant à l'endurance au travail de sa main droite car le travail peut être accompli de façon majoritaire avec une main.

Pour ce qui est du niveau des habiletés manuelles et de la dominance, il ne devrait pas être difficile pour M. Coutu de s'habituer à favoriser et utiliser le membre supérieur gauche pour accomplir le travail de lavage d'auto car ce travail ne demande pas de dextérité mais des mouvements globaux.» (sic)

Le 5 octobre 1987, le requérant est examiné à la demande de la Commission par le docteur Paul Mailhot, orthopédiste, qui soumet son opinion sur la capacité du requérant à exercer un travail rémunérateur. Les conclusions du docteur Mailhot sont, entre autres, comme suit:

«Il s'agit donc d'un patient qui a été traité pour une névrite cubitale du côté droit, et cette névrite cubitale aurait été attribuée à un accident de travail qui serait survenu en juillet 1985.

Le patient nous décrit comment il s'est frappé le coude droit contre le châssis d'un camion, et il nous indique comment il s'est frappé directement à la région tricipitale au niveau de l'insertion du triceps sur l'olécrâne.

[...]

Par la suite, ce patient a subi un électromyogramme qui aurait montré une atteinte du nerf cubital au niveau du coude, il y a eu chirurgie avec résection d'une bride fibreuse au niveau du coude, et l'on aurait constaté aussi une décoloration jaunâtre du nerf cubital au niveau de la gouttière du nerf cubital au coude.

21918-60-9009

7

[...]

De plus, il faut noter que ce patient présente des problèmes de cervicalgie qui peut aussi cette irradiation névralgique cubitale droite.

En fait, il y a plusieurs facteurs autres que ce traumatisme banal qui peuvent expliquer cette névralgie cubitale droite.

En effet, le patient présente actuellement une symptomatologie de cervico-brachialgie qui pourrait expliquer les problèmes d'engourdissements dans le territoire du nerf cubital beaucoup mieux que le petit traumatisme qu'il a subi en juillet 1985.

Il faut noter, en effet, qu'après cette chirurgie de décembre 1985, le patient a subi des traitements en traction cervicale et qu'on a donc, pour le moins, soupçonner d'atteinte cervicale pour expliquer ces cervico-brachialgies droites avec irradiation dans le territoire du nerf cubital.

Actuellement, ce patient présente une symptomatologie qui est fort discordante et je vous inclus, dans ce rapport, copie du rapport du Docteur Molina Négro, daté du 26 février 1987, mentionnant que ce patient présente une symptomatologie qui est contradictoire. J'ai constaté les mêmes phénomènes et en effet, en plus de noter que ce patient présente une symptomatologie qui est nettement exagérée, la simple palpation de la face interne du bras, de l'avant-bras et l'éminence hypo-ténarienne provoque des retraits dramatiques. En plus, l'engourdissement que nous relevons du côté radial de l'annulaire droit ne correspond pas à une atteinte du nerf cubital.

Ce patient a tendance par moment à maintenir même sa main gauche en contracture pour expliquer la contracture qu'il présente au niveau de sa main droite. Cette contracture aussi disparaît à plusieurs reprises momentanément durant l'examen.

Nous relevons aussi des discordances au niveau des mouvements de l'épaule et du coude, et par moment semblent diminuées, alors que nous pouvons démontrer que ces mouvements se font dans leur amplitude normale en d'autres moments. Le patient a donc une nette tendance à l'exagération de sa symptomatologie.

À mon avis, il y a effectivement atteinte du nerf cubital mais celle-ci est beaucoup moins importante que le patient présente et je crois que ce patient est certainement apte à faire un travail rémunérateur.

Il semble que son employeur lui aurait offert un travail adapté et que celui-ci l'a refusé sous le prétexte qu'il en est incapable.

Il est évident que ce patient est apte à faire un travail rémunérateur même s'il ne peut faire celui de mécanicien.

Il y aurait lieu de vérifier si ce patient ne présente pas un problème d'alcoolisme d'importance, ce qui explique son abandon du travail.» (sic)

21918-60-9009

8

Le 9 décembre 1987, le docteur Molina-Négro avise la Commission qu'il maintient son opinion du 27 avril 1987 à l'effet que le requérant ne peut retourner sur le marché du travail. Il indique en outre qu'il comprend mal l'acharnement à vouloir retourner le requérant au travail alors qu'il est âgé de près de 61 ans.

Par la suite, la Commission demande au docteur Robert Landry, chirurgien-orthopédiste, de se prononcer sur l'aptitude du requérant à occuper le poste de laveur d'automobiles. Dans son rapport du 5 janvier 1988, le docteur Landry indique que les radiographies de la colonne cervicale qu'il a fait prendre, démontrent «qu'il y a un renversement de la lordose normale entre C2 et C7, une dégénérescence discale multi-étagée entre C3-C4, C4-C5 et C5-C6 avec des ostéophytes à la partie antéro-inférieure de C3, C4 et C5 et à la partie antéro-supérieure de C5, C4 et C3».

Après examen du requérant, le docteur Landry en vient à la conclusion suivante:

«En rétrospective, il m'apparaît très évident aujourd'hui que la symptomatologie dont a souffert le malade et dont il souffre encore aujourd'hui est d'origine cervicale.

De plus, il m'apparaît encore plus évident que le traumatisme que le patient a subi au niveau de l'olécrâne n'a absolument rien à voir avec la névrite cubitale dont s'est plaint le malade par la suite, et pour laquelle il a été opéré.

S'il s'agit d'une névrite du nerf cubital, le premier diagnostic qui m'apparaît est celui d'une névrite alcoolique. Son tremblement qui existe encore aujourd'hui bilatéralement me fait pencher en faveur de cette étiologie.

D'un autre côté, si on pense qu'il s'agit d'une radiculite du nerf cubital, il faut retourner à l'origine de la colonne cervicale et c'est cette pathologie de polydiscopathie dégénérative étagée de C3 à C6 inclusivement qui est physio-pathologiquement l'origine des problèmes de la radiculite cubitale.



21918-60-9009

9

Il ne semble pas, au stage où l'on est actuellement, que personne n'a le goût de contester l'étiologie de cette névrite cubitale ou en fait contestera l'étiologie de cette névrite cubitale.

On me demande quelles sont les restrictions fonctionnelles et s'il peut occuper le poste de laveur d'autos tel que décrit.

J'ai relu avec intérêt le rapport de l'ergothérapeute, madame Louise A. Goulet, daté du 31 juillet 1987. Elle a présenté un travail véritablement sérieux avec l'étude du malade dans sa vie quotidienne et les fonctions qu'il y effectue. De plus, l'étude des postes de travail de préparation des autos et de lavage d'autos a été faite de façon professionnelle et après étude, elle recommande que le poste de préposé au lavage des autos est celui qui rencontre le mieux les restrictions fonctionnelles de monsieur Coutu.

Je partage entièrement l'avis de madame Goulet pour les raisons suivantes: l'examen dynamo-métrique a démontré que le patient était capable d'utiliser la préhension de sa main droite à 55% de sa main gauche. Et, nous ne retrouvons aucun déficit neurologique au niveau du membre supérieur, sauf pour une hyperesthésie au niveau du quatrième doigt et de la moitié latérale du cinquième doigt. Je vous dirai également que je ne comprends pas l'attitude du docteur Molina-Negro dans son acharnement à ne pas vouloir retourner au travail un ouvrier manuel qui même blessé à la main, même avec une cinquième année de scolarité, pourrait très bien effectuer certains travaux lui permettant de gagner sa vie et ceci après une étude très sérieuse de l'ergothérapeute, comparant ses capacités résiduelles et un travail adapté à ces dernières.

Personnellement, je pense qu'il peut occuper le poste de laveur d'autos, tel que décrit par l'ergothérapeute dans son rapport en se rappelant que si le patient est capable de préparer sa nourriture, de couper son gazon, de participer à des cours de danse, il devrait être capable de faire le lavage d'autos tel que décrit.»

Dans une lettre du 1<sup>er</sup> février 1988 de la Commission, celle-ci informe le requérant de ce qui suit:

«Après évaluation de votre dossier nous ne vous considérons pas invalide malgré l'avis de votre médecin traitant.

En conséquence, si vous désirez que l'on poursuive l'aide en réadaptation vous devez vous impliquer dans une démarche visant votre retour à un emploi convenable.»

Le 4 février 1988, la Commission adresse au requérant la décision suivante:

21918-60-9009

10

«Nous désirons vous aviser que vous n'êtes plus admissible à la réadaptation étant donné que vous refusez l'emploi convenable de laveur d'auto que votre employeur vous offre.

Cet emploi respectait vos restrictions fonctionnelles. En effet, une étude d'un ergothérapeute confirme que l'emploi de laveur d'auto respecte en tout point, vos capacités résiduelles.

En conséquence, le versement de vos prestations se terminera le 8 février 1988, le tout conformément à l'article 142 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.»

Le 10 février 1988, l'intimée adresse à la Commission la lettre suivante:

«Nous accusons réception de votre lettre adressée à M. Coutu. Nous vous confirmons que ce dernier a refusé l'emploi convenable que nous lui avons offert.

Bien que clairement défini par nos médecins et les vôtres ainsi que l'évaluation par une professionnelle des postes proposés, nous croyons avoir agi correctement dans ce dossier. De plus, comme tous les intervenants au dossier reconnaissent que l'employeur n'était pas tenu d'offrir les postes en question, nous l'avons fait quand même pour des buts humanitaires et aussi par respect des années de service de l'employé.

En conclusion, nous croyons fermement que vous devez cesser l'aide en réadaptation car il est clair qu'il n'y a aucune implication ou démarche visant un retour au travail.»

Le 11 février 1988, la Commission demande l'avis d'un arbitre médical, le docteur Jacques Parent, orthopédiste, relativement aux limitations fonctionnelles que pourrait présenter le requérant. Le 24 février 1988, le docteur Parent émet l'avis suivant:

«Selon le dossier, - le requérant ne s'étant pas présenté à l'examen, - il me semble évident que Monsieur Coutu pourrait faire un travail qui comprendrait des limitations fonctionnelles importantes, soit un usage très limité du membre supérieur droit, il ne peut faire des efforts de la main droite.»

21918-60-9009

11

Le 3 mars 1988, la Commission informe le requérant de la décision suivante:

«Tel qu'il a été précisé lors de nos rencontres antérieures, voici le contenu de votre Plan individualisé de réadaptation.

Depuis la date de votre consolidation médicale, le 26 février 1987, certaines étapes ont été franchies.

Selon votre médecin, vous devriez conserver une atteinte permanente à votre intégrité physique, ce qui demeure à confirmer lorsque les barèmes des taux d'atteinte permanente seront disponibles.

Vous conserverez aussi les limitations fonctionnelles suivantes:

-Travail léger ou qui ne demande pas une grande dextérité ou de force physique du membre supérieur droit

-Idéalement, travail nécessitant les deux mains ou le membre supérieur gauche seulement

En conséquence, vous avez droit à la réadaptation sociale en vertu de l'article 145 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Dans un premier temps, nous avons examiné avec votre employeur les possibilités de vous reclasser au sein de l'entreprise, deux postes disponibles vous ont alors été offerts, soit, laveur d'automobiles et mécanicien réparateur d'auto neuve. Considérant que vous sembliez hésiter, nous avons alors demandé une évaluation par un ergothérapeute de vos capacités fonctionnelles et de la pertinence des postes proposés. Le rapport considère que vos capacités résiduelles vous permettent d'occuper l'emploi de laveur d'autos.

Vous êtes alors resté très hésitant face à l'emploi proposé. Vous préféreriez un emploi de surveillant dans un centre d'accueil. Je vous ai référé à un emploi d'agent de sécurité et vous ne vous êtes pas présenté à l'entrevue. Dans les circonstances, je devais fixer un emploi convenable. Considérant votre dynamique personnelle (votre âge, votre scolarité, vos expériences de travail). Considérant que le retour chez l'employeur est l'objectif prioritaire et que le poste proposé garantissait le maintien de vos bénéfices marginaux et d'un salaire raisonnable difficilement réalisables dans le marché régulier du travail.

J'ai donc conclu que l'emploi de laveur d'autos chez votre employeur vous permettait d'utiliser votre capacité résiduelle et vos qualifications professionnelles (considérant votre âge et vos capacités de placement à un salaire comparable ailleurs), votre employeur rendait un poste disponible et les conditions d'exercices ne comportant pas de dangers pour votre santé et votre intégrité physique compte tenu de votre lésion professionnelle.

21918-60-9009

12

Selon les informations obtenus, le salaire annuel payable pour cet emploi convenable est de \$16,432.00.

Lors de votre retour au travail, soit le 9 février 1988 la CSST procédera à l'établissement d'une indemnité de remplacement de revenu réduite. Une réévaluation de cette indemnité est prévue deux (2) ans après la date de détermination de votre capacité d'exercer cet emploi convenable, soit, vers le 8 février 1990.»

Le lendemain, soit le 4 mars 1988, la Commission adresse au requérant la décision suivante:

«Conformément à ce que nous avons indiqué dans la lettre du 3 mars 1988, l'emploi de laveur d'autos a été déterminé comme emploi convenable.

Cet emploi respectait vos restrictions fonctionnelles. En effet, une étude d'un ergothérapeute confirme que l'emploi de laveur d'autos respecte en tout point, vos capacités résiduelles.

Vous nous avez informés de votre décision de refuser cet emploi convenable le 4 février 1988. En conséquence, le versement de vos prestations se terminera le 8 février 1988, le tout conformément à l'article 142 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Vous recevrez alors l'indemnité de remplacement de revenu à taux réduit (tel que décrit dans l'annexe de la lettre du 3 mars 1988).»

Le 22 avril 1988, le docteur Molina-Négro procède à l'évaluation médicale de l'état du requérant. Le rapport du docteur Molina-Négro fait état notamment de ce qui suit:

«[...]

9. SEQUELLES GENANT LE TRAVAILLEUR A SON TRAVAIL:

Ce patient demeure tout à fait incapable de mouvements ou d'efforts avec le membre supérieur droit avec une qualité ou continuité suffisante pour lui permettre d'exécuter un travail rémunérateur de type physique. Sans compter le problème qui constitue déjà en lui-même un obstacle majeur pour le travail de quelque nature que ce soit. Ce patient est un ouvrier manuel qui a 5 années de scolarité. A mon avis donc, il est "de facto" inapte de façon permanente à tout

21918-60-9009

13

travail rémunérateur et cela en conséquence de l'accident de travail et des séquelles dont il est porteur.

11. CONCLUSION:

Névrite traumatique du nerf cubital qui présente des séquelles douloureuses sous la forme d'une causalgie mineure.

[...]»

Le 27 juin 1988, le docteur Molina-Négro adresse à la Commission certains commentaires, dont les suivants:

«[...]

Par ailleurs, toujours en relation avec la notion de douleur chronique, je n'accepte pas le résultat de l'évaluation de l'ergothérapeute, Mme Louise A. Goulet, qui avait indiqué suite à son rapport du 31-07-1987 que ce patient était apte à remplir le travail de laveur d'autos en indiquant spécifiquement qu'il pourrait le faire avec la main gauche. Il s'agit sans doute d'un manque de vue d'ensemble du problème puisque si la main gauche de monsieur Coutru est apte à faire un travail d'ordre physique, cette main gauche, comme la droite, obéit aux ordres de son cerveau et par ailleurs j'imagine mal comment on peut réaliser un travail manuel comme laveur d'autos sans se servir de la main droite. Parce qu'il est évident qu'à cause des douleurs de ce patient, de l'hyperpathie dans le territoire cubital et de la limitation douloureuse des mouvements, ce patient ne peut faire aucun travail physique avec sa main droite.

[...]»

**2° - AUDIENCE TENUE DEVANT LA COMMISSION D'APPEL**

Le requérant fait entendre madame Dominique Leborgne, ingénieur industriel et ergonome, qui est d'avis que le poste de laveur d'automobiles n'est pas adapté aux limitations fonctionnelles l'affectant. Après avoir examiné le travail de laveur d'automobiles, le témoin reconnaît que ce travail peut être fait par une personne qui n'a qu'une seule main mais qu'il y a alors augmentation des risques. Selon madame

21918-60-9009

14

Leborgne, certaines tâches sont possibles au requérant alors que d'autres ne le sont pas. Elle dit avoir basé son opinion sur les rapports médicaux et surtout sur l'avis de l'arbitre médical, le docteur Parent. Enfin, madame Leborgne déclare avoir pris pour acquis que le requérant pouvait poser certains gestes avec sa main droite mais pas des gestes qui demandent des efforts.

Le requérant fait entendre monsieur Stéphane Arelle, laveur d'automobiles chez l'intimée. Après avoir fait une description de ce poste que chacun exécute seul, il raconte que depuis 1989 on utilise un «jet à pression» alors qu'auparavant on se servait d'un simple boyau. Le témoin déclare que le lavage des vitres implique le changement d'une main à l'autre du linge ou essuie-tout et que certains modèles de véhicules imposent l'adoption de positions différentes. Selon monsieur Arelle, c'est le lavage des vitres intérieures qui constitue la tâche plus difficile. L'utilisation d'un «buffer» pour faire des retouches sur la carrosserie nécessite l'usage des deux mains et l'application de force, raconte le témoin qui indique que l'âge moyen des laveurs d'automobiles se situe dans la vingtaine.

Le requérant témoigne qu'il ne peut se servir de sa main, de son bras et de son coude droits et qu'il éprouve une sensation de brûlure lorsqu'il applique de la pression, les mouvements des doigts irradiant jusqu'au niveau du coude. Il dit ne pas avoir de force dans les doigts.

Le requérant reconnaît que monsieur Jean-Guy Bastien, conseiller en réadaptation à la Commission, lui a parlé du poste de lavage des automobiles. Même s'il n'était pas intéressé par ce travail, il aurait voulu faire une période d'essai qui lui aurait été refusée;

21918-60-9009

15

en d'autres mots, le témoin raconte qu'il n'avait pas le choix: il devait accepter purement et simplement le poste.

Le témoin dit s'être présenté à l'agence de sécurité Philips mais ne parlant pas l'anglais, il se serait rendu au garage de l'intimée. Personne ne lui aurait demandé de procéder au lavage d'une automobile.

Témoignant pour l'intimée, monsieur Audy explique d'abord que l'employeur avait mis sur pied un programme d'embauche de personnes handicapées en vue de favoriser la réinsertion des travailleurs accidentés. Le témoin raconte que l'évaluation du poste offert au requérant a été faite avec les gens du milieu et les équipements de l'époque. Selon monsieur Audy, l'intimée était prête à apporter des modifications au poste offert au requérant en vue de l'adapter à ses capacités, qu'il s'agisse d'heures réduites de travail et de fractionnement des tâches, par exemple. Le requérant «ne voulait tout simplement pas travailler» et «n'a jamais essayé ce qui lui était offert...», raconte le témoin qui était d'opinion que le «poste de responsable-vérificateur de véhicules neufs était mieux adapté au travailleur».

Pour sa part, la Commission a fait entendre monsieur Bastien qui dit avoir rencontré le requérant le 14 avril 1987 afin d'examiner son admissibilité en réadaptation et de lui expliquer ce que comportait un programme de réadaptation. Selon le témoin, le requérant avait des objections en regard des postes offerts par l'intimée. Celui de laveur d'automobiles, en plus d'être convenable au sens de la loi, avait pour but de favoriser le retour du requérant dans son milieu de travail, témoigne monsieur Bastien qui précise qu'une période d'essai avait été prévue mais que le requérant «ne paraissait pas intéressé à retourner au travail et c'était notable...».

21918-60-9009

16

Le témoin reconnaît que la détermination du poste de laveur d'automobiles «a été retenue» avant que les séquelles permanentes du requérant aient été évaluées. Cependant, monsieur Bastien dit avoir eu à l'esprit la portée de l'article 51 de la loi, reconnaissant que le poste retenu aurait pu cesser d'être convenable, le cas échéant. Le témoin réitère qu'il a noté une absence de motivation chez le requérant de sorte qu'il y a eu échec à tous les efforts pour le retourner et le maintenir dans son milieu de travail.

Madame Goulet, appelée à témoigner pour l'intimée, déclare avoir pris connaissance des rapports médicaux au dossier et avoir «lu le rapport du docteur Molina-Négro qui parlait alors de travail adapté aux besoins» du requérant. Après avoir rappelé qu'elle l'a rencontré pour «évaluer ses capacités restantes», elle dit avoir présenté un «questionnaire au requérant, avoir examiné ses membres supérieurs, ses sensations, ses réactions à la douleur, ses amplitudes articulaires, sa capacité de préhension et sa dextérité». Le témoin raconte avoir «soumis le requérant à différentes activités et lui avoir demandé de manipuler un échantillonnage d'outils de travail. C'est ce qui lui a permis de tirer des conclusions sur les capacités et incapacités» du requérant chez qui madame Goulet a noté une réaction négative alors que selon elle, il «avait la possibilité» de faire le travail et d'«exercer des activités où le membre supérieur droit ne serait pas dominant». Le témoin reconnaît cependant «qu'il y avait manque de force et de dextérité» de sorte qu'elle «recommandait un travail léger avec travail d'appoint avec le bras droit, la non-utilisation pouvant mener à de l'ankylose et à la diminution du bras droit», la douleur ne devant pas être vue comme un empêchement et le requérant «devant être encouragé à apprendre à vivre avec cette douleur».

Madame Goulet qui dit avoir «observé le poste de travail et les gestes qui y sont posés», admet qu'elle n'a pas mis le requérant en situation, «estimant que l'évaluation de sa



21918-60-9009

17

capacité fonctionnelle était suffisante pour juger du poste de travail offert». Finalement, madame Goulet raconte que le requérant «se considérait incapable de faire quelque travail que ce soit».

Le requérant a fait entendre madame Francine Poirier, ergonomiste, ergothérapeute et physiothérapeute. La Commission d'appel siégeant en révision juge opportun de rapporter *in extenso* son témoignage:

«Elle (madame Poirier) explique comment doit se faire une évaluation des capacités résiduelles d'une personne. Elle dit que la consultation du dossier médical est la première démarche à effectuer pour situer l'état physique et identifier le site de la pathologie. Elle peut alors évaluer le membre atteint pour établir la capacité de ce membre et faire intervenir la question de dominance et de nécessité de transfert de la dominance à la lumière du travail qu'on veut offrir au travailleur.

Elle dit qu'un transfert de dominance doit être fait et complété avant de retourner quelqu'un à son travail. Dans le cas du travailleur, elle l'aurait mis en situation avant d'évaluer son poste et sa capacité. Elle aurait tout mesuré et tout vérifié avant de se prononcer sur le retour possible du travailleur à son travail. Elle explique la technique d'évaluation en ergonomie et répète qu'il est primordial de mettre un individu en situation pour savoir vraiment ce qu'il peut et ne peut faire. On ne peut vraiment se prononcer sur la capacité d'un individu en se basant sur ce qu'il fait dans la vie quotidienne. Elle reproche à l'ergothérapeute, madame Louise A. Goulet d'avoir manqué de rigueur dans l'évaluation de la capacité résiduelle du travailleur et de s'être prononcée sur un problème d'ergonomie alors qu'elle était ergothérapeute. Elle n'a jamais vu le travailleur et ne connaît pas ses atteintes. Elle reproche à l'expertise de madame Goulet de n'être pas basée sur des mesures quantitatives, ces mesures étant toujours possibles. Elle insiste sur l'importance de la mise en situation pour évaluer une personne et un poste de travail et reconnaît que la motivation de retourner au travail entre de toute évidence en ligne de compte.»

Il faut noter que le premier commissaire s'est rendu sur les lieux du travail et a observé le poste de laveur d'automobiles. Il dit s'être notamment arrêté au «lavage des vitres de différents modèles de véhicules à l'extérieur comme à l'intérieur, aux positions adoptées par les travailleurs, aux gestes posés».

21918-60-9009

18

Le premier commissaire rapporte que l'argumentation du procureur du requérant est à l'effet que le poste de laveur d'automobiles ne répond pas aux exigences définies à la loi. Ce poste aurait été retenu alors que l'on n'aurait pas vérifié la «personnalité véritable» du requérant» et son «profil». Enfin, son procureur reproche à la Commission de ne pas avoir fait une véritable recherche d'un emploi convenable.

Pour sa part, le procureur de la Commission, après avoir rappelé que l'esprit de la loi avait été respecté, a souligné que l'on ne peut «exiger des études ergonomiques parfaites et idéales» et qu'il «ne faut pas que les exigences soient telles que toute recherche d'emploi devient impossible».

### **3° -MOTIFS DE LA DÉCISION DU 22 MARS 1993**

Après avoir repris abondamment la preuve tant documentaire que testimoniale et après avoir rappelé l'objet de la loi, la définition d'«emploi convenable» et avoir cité intégralement les articles 51 et 166 à 171 de la loi, la Commission d'appel a motivé, entre autres, sa décision comme suit:

«La Commission d'appel a retenu également de la preuve, de multiples remarques confirmant le refus du travailleur de cet «emploi convenable» qui lui était offert. Il y a en effet prépondérance de preuve à l'effet que le travailleur n'a jamais même essayé de faire ce travail qui lui était offert. Alors que la preuve révèle que l'employeur se montrait ouvert à même adapter et modifier le poste de travail offert, le travailleur ne l'a jamais essayé.

Il aurait évidemment été plus facile d'évaluer le poste de travail à la lumière d'un essai par le travailleur pour montrer ce qui était possible de faire et ce qui ne l'était pas.

La Commission d'appel estime que l'employeur et la Commission ont collaboré de façon constructive pour faciliter le retour du travailleur dans un

21918-60-9009

19

emploi convenable. C'est d'ailleurs là le but qui doit être recherché, l'objectif principal de la loi.

La Commission a demandé à l'employeur s'il avait un emploi convenable et a fait étudier le poste par une ergonome pour déterminer si le poste était convenable eu égard aux limitations fonctionnelles du travailleur. Quand elle a reçu confirmation que le poste était considéré comme convenable, elle en a informé le travailleur.

L'employeur a fait la démonstration qu'il était ouvert à tout ce qui pouvait faciliter le retour du travailleur sur le marché du travail, qu'il était prêt à collaborer avec la Commission et le travailleur. C'est d'ailleurs cette attitude constructive telle qu'expliquée par le représentant de l'employeur qui a été notée par l'ergonome et l'agent de la Commission. Ses conclusions sur l'acceptabilité de l'emploi convenable étaient d'ailleurs émises à la lumière de la volonté exprimée par l'employeur de faire tout son possible pour rendre tout à fait acceptable l'emploi convenable proposé.

[...]

La Commission d'appel déplore le fait que le travailleur a tout simplement refusé l'emploi convenable sans en faire l'essai, sans faire la démonstration des points faibles et des limites de cet emploi convenable. En n'acceptant pas cet emploi convenable, le travailleur a empêché l'employeur de faire la démonstration des mesures qu'il était prêt à prendre pour faciliter un retour au travail. Le travailleur a «court-circuité» la démarche entreprise vers l'établissement d'un emploi convenable.

La loi, à l'article 170, ne prévoit pas d'obligation pour un travailleur de faire l'essai d'un emploi convenable offert par son employeur. La seule obligation prévue à la loi est celle de «collaborer à la mise en oeuvre d'un programme de réadaptation professionnelle approprié, au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est devenu capable d'exercer l'emploi convenable disponible».

La Commission d'appel a retenu de la preuve une nette impression que le travailleur n'était pas intéressé par ce travail de laveur d'automobiles et sa «collaboration» pour être dirigé vers ce type de travail, n'a pas été très exemplaire.

Il n'y a pas de sanction comme telle de prévue à la loi dans les cas où un travailleur ne collaborerait pas avec la Commission et un employeur, pour rendre possible un retour au travail dans un emploi convenable.

La Commission d'appel est cependant d'avis qu'un tel comportement chez un travailleur mine sa crédibilité et a pour effet de créer comme une sorte de présomption que l'emploi offert était convenable. Dans un tel cas, le fardeau incombe alors au travailleur de montrer que l'emploi convenable n'était pas acceptable ou approprié à sa condition. En refusant sans en faire l'essai, un emploi convenable qui lui était offert, le travailleur acceptait le risque de

21918-60-9009

20

devoir prouver par la suite que ce travail offert n'était pas un emploi convenable.<sup>1</sup>

C'est ce qui est arrivé dans le présent dossier. Il appartenait au travailleur de venir démontrer à la satisfaction de la Commission d'appel que l'emploi de laveur d'automobiles n'était pas un emploi convenable au sens de la Loi et qu'il n'offrait aucune possibilité de devenir convenable.

[...]

L'emploi convenable offert au travailleur était celui de laveur d'automobiles. Cet emploi a été décrit comme impliquant les différentes tâches suivantes :

- 1- Grattage des vignettes sur les vitres;
- 2- soulèvement du capot;
- 3- rinçage du moteur sous le capot;
- 4- application du savon sur les vitres et la carrosserie à l'aide de l'applicateur;
- 5- savonnage à l'éponge de la carrosserie et des vitres extérieures;
- 6- rinçage de la carrosserie et des vitres extérieures;
- 7- élimination de l'eau ruisselante avec l'essuie-glace;
- 8- essuyage de la carrosserie et des vitres extérieures avec la peau de chamois;
- 9- finition des vitres de portières (intérieures et extérieures)
- 10- finition intérieure du pare-brise et de la vitre arrière;
- 11- polissage à la polisseuse électrique orbitale;
- 12- traitement des éraflures à la polisseuse

L'étude ergonomique soumise par madame Dominique Leborgne reconnaît que les tâches nos. 1, 4, 5, 7 et 8 respectent les limitations fonctionnelles du travailleur. Les tâches nos. 2, 3, 6, 10, 11 et 12 ne seraient pas adaptées auxdites limitations.

L'étude ergonomique a été faite à partir de la description médicale des limitations fonctionnelles et de l'observation du travailleur en train de laver des véhicules.

Il importe de souligner qu'aucune implication ou mise en situation du travailleur lui-même n'a été faite. On ne pourra jamais savoir si dans les faits, les tâches jugées «inadaptées aux limitations du travailleur» ne pouvaient réellement pas être exécutées par le travailleur. Également, on ne saura jamais s'il aurait été possible pour l'employeur de réorganiser les tâches de laveur d'automobiles de façon à enlever certaines tâches non adaptées et les faire exécuter par un autre travailleur par exemple. Qui en effet peut dire ce que l'employeur aurait pu faire pour éliminer par exemple l'obligation de laver des vitres intérieures si cela ne pouvait être fait convenablement par le travailleur? C'est à ce niveau que le manque de collaboration du travailleur devient si important. Il se trouvait à faire avorter toute tentative de trouver un emploi convenable chez son employeur.

---

<sup>1</sup>Lapierre et IBM Canada Ltée CALP no. 14760-62-8909 et 15516-62-8911.

21918-60-9009

21

La Commission d'appel a retenu de la preuve non contredite, que l'employeur trouvait possible de scinder le poste de travail offert pour le rendre tout à fait convenable au travailleur. Ceci veut clairement dire qu'il y avait possibilité pour un travailleur qui aurait essayé ce poste de travail de déterminer ce qu'il pouvait faire et ce qu'il n'était pas capable de faire. L'employeur aurait alors pu apporter les ajustements ou les changements au poste offert, chose qu'il n'a jamais pu faire.

[...]

Il aurait été facile pour le travailleur d'essayer le poste offert et de faire appel à son médecin s'il ne se sentait pas capable d'effectuer ce travail.

La Commission d'appel déplore le fait que la bonne foi et les bonnes dispositions de l'employeur afin de tout tenter pour favoriser la réinsertion du travailleur dans son milieu de travail ont été mises en échec par le travailleur qui n'a jamais vraiment collaboré. Le désintéressement du travailleur et son absence évidente d'intérêt pour travailler ont été soulignés par trois témoins, soit le représentant de l'employeur, l'agent de réadaptation de la Commission et l'ergothérapeute. D'un autre côté, personne n'est venu établir que le travailleur aurait vraiment été intéressé à retravailler dans un emploi convenable. La preuve prépondérante est à l'effet que le travailleur voulait faire échec à tout prix à toute démarche pour lui trouver un emploi même dans le milieu de travail qu'il a toujours connu.

Le travailleur s'en est pris à toutes les démarches qui ont été faites par l'employeur et la Commission pour le ramener sur le marché du travail.

Dans sa preuve, le travailleur s'en est pris à la décision de lui retenir un emploi convenable et a reproché à l'ergothérapeute d'avoir mal fait son évaluation du poste de travail, son examen de ses capacités résiduelles, son appréciation des tâches de laveur d'automobiles.

La Commission d'appel considère que la preuve soumise par le travailleur imposait des exigences beaucoup trop sévères à la Commission. S'il fallait accepter et imposer de telles exigences à la Commission à chaque fois qu'il y a tentative de déterminer un emploi convenable afin de permettre de redonner à un travailleur un sens des responsabilités, il n'y aurait pas de réadaptation possible dans un emploi convenable.

L'attitude du travailleur a été de démontrer le plus possible qu'il ne pouvait rien faire depuis sa lésion professionnelle alors que la Commission et l'employeur ont recherché à voir ce qu'il pouvait encore faire malgré sa lésion professionnelle. Les buts et les objectifs de la Loi ont été recherchés par l'employeur et la Commission et il est évident que le travailleur n'en voulait pas.

La Commission d'appel estime que le poste de travail de laveur d'automobiles répondait très bien à l'idée qu'on doit se faire d'un emploi convenable. Le poste répondait généralement bien à la définition d'emploi convenable,

21918-60-9009

22

prenait en considération les capacités du travailleur et surtout laissait place à des assouplissements pour satisfaire aux exigences possibles du travailleur.

Un emploi convenable implique au départ un intérêt et une volonté de travailler et c'est ce qui manquait complètement chez le travailleur. Le travailleur était mal venu de venir contester le choix d'un emploi convenable alors qu'il n'avait aucun intérêt pour faire ce travail.<sup>2</sup>

La Commission d'appel estime que l'emploi de laveur d'automobiles correspondait aux capacités résiduelles du travailleur et constituait un emploi convenable au sens de la Loi.»

## **ARGUMENTATION**

S'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Le Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (C.S.N.) c. Union des employés de services, local 298 (F.T.Q.) et monsieur Réal Bibeault et Tribunal du travail, et messieurs les juges du Tribunal du travail, Jean-Paul Geoffroy et als. et la Commission scolaire régionale de l'Outaouais, et als<sup>3</sup>, le procureur du requérant souligne ce qu'en dit l'honorable juge Jean Beetz en regard d'une interprétation manifestement déraisonnable:

«Je n'ai pas à décider de la question. Mais si j'avais à le faire, je serais enclin à partager sur ce point l'opinion exprimée par la Cour supérieure dans ces trois jugements<sup>4</sup>, compte tenu entre autres du nombre, de la gravité et de l'effet cumulatif des erreurs du Tribunal du travail sur la notion d'entreprise, sur l'identité de l'entreprise et sur la nécessité d'un lien de droit.»

---

<sup>2</sup>Guérin et Diesel Cummins CALP no. 09275-62-8809, 27 février 1991.

<sup>3</sup> [1988] 2 R.C.S. 1048 [page 1127]

<sup>4</sup> Compagnie du Trust national Ltée c. Burns, [1985] [C.S.] 1286; Brasserie Labatt Ltée c. Le Commissaire général du travail, [1986] R.J.Q. 908 [C.S.] et Fondation-habitation Champlain Inc. c. Tribunal du travail, D.T.E. 86T-500 [C.S.] [porté en appel]

21918-60-9009

23

Tout comme dans l'affaire précitée, il faut prendre en compte le nombre d'erreurs, leur gravité et leur effet cumulatif dans la présente instance, souligne le procureur.

Reconnaissant qu'une requête en révision ne doit pas être un appel déguisé ou une appréciation des faits de façon différente de ce qu'en a fait le premier commissaire, le procureur rappelle que les critères donnant ouverture à une telle requête «sont connus et bien établis par la jurisprudence de la Commission d'appel» à l'effet qu'il doit s'agir d'une erreur manifeste de droit ou de faits, laquelle amène à des conclusions inacceptables et à l'appui de ce qui précède, le procureur réfère le tribunal aux décisions suivantes:

- Roy et C.U.M.<sup>5</sup>;
- Guilmette et Les caoutchoucs Acton Ltée et Commission de la santé et de la sécurité du travail<sup>6</sup>;
- Coutu et Fortier Auto (Montréal) Ltée<sup>7</sup>; et,
- Guérin et Diésel Cummins précitée.

---

<sup>5</sup> [1990] C.A.L.P. 916 [pages 931 et 932]

<sup>6</sup> [dossier numéro 07014-62-8803, 1992-02-18, monsieur Laurent McCutcheon, commissaire]

<sup>7</sup> [dossier numéro 21918-60-9009, 1992-02-14, M<sup>e</sup> Jean-Guy Roy, commissaire]

21918-60-9009

24

Après avoir fait une revue complète des faits, le procureur du requérant expose que le premier commissaire a commis des erreurs manifestes et flagrantes dans la présente instance dont les suivantes:

- 1° Le refus d'essai de l'emploi jugé convenable par la Commission aurait miné la crédibilité du requérant et a eu pour conséquence de créer une présomption à l'effet que l'emploi était convenable;
- 2° Cette attitude du requérant aurait eu aussi pour effet de lui imposer le fardeau de prouver que le poste offert, soit celui de laveur d'automobiles, n'était pas convenable;
- 3° Une interprétation erronée des critères requis par la loi aux fins de considérer ce qu'on entend par «emploi convenable»;
- 4° La Commission qui n'a pas établi de programme individualisé de réadaptation, a considéré le poste convenable que le requérant était capable de remplir même si on ne lui a jamais parlé d'en faire l'essai;
- 5° Comment peut-on conclure que l'essai était nécessaire alors que les médecins du requérant l'ont jugé inapte à faire ce travail de même que madame Poirier? Le requérant devait-il de toute façon faire l'essai nonobstant les opinions contraires de ces experts?

Le procureur soumet que le non-essai du poste a amené le premier commissaire à lui imposer une forme de pénalité, soit de lui imposer le fardeau de prouver que l'emploi



21918-60-9009

25

n'était pas convenable. Selon le procureur du requérant, aucune preuve concluante ne pouvait permettre de considérer le poste offert comme convenable. Pour en arriver à une telle conclusion, le premier commissaire s'est fié uniquement sur la présomption qu'il a créée de toute pièce et qui ne découle ni de la loi ni des faits, fait valoir le procureur.

Sans restreindre ce qui précède, celui-ci se demande comment le premier commissaire peut avoir conclu qu'il s'agissait d'un emploi convenable alors qu'il n'y a eu aucune mise en situation et que le requérant n'a pas ainsi été évalué à l'effort?

Le procureur plaide que l'on ne saurait reprocher au requérant son manque de collaboration à cause de son refus d'essayer l'emploi alors qu'il n'y a pas eu de plan individualisé de réadaptation, comme mentionné plus haut. Si un tel plan avait existé et que le requérant n'avait pas été satisfait, il aurait pu le contester en vertu de l'article 361, alinéa 4 de la loi. Selon le procureur, le premier commissaire a confondu un plan individualisé de réadaptation et un emploi convenable.

Le procureur fait valoir que le premier commissaire n'a pas considéré les éléments que l'on retrouve à l'article 2 de la loi et qui constituent les critères requis pour désigner un emploi convenable. L'on s'est attaché davantage à faire le «procès» du requérant plutôt que d'analyser si le poste offert rencontrait et respectait les critères d'un emploi convenable. Le procureur mentionne, entre autres, les capacités résiduelles du requérant à la lumière des rapports de ses médecins et de madame Poirier. L'on devait aussi considérer les possibilités d'embauche du requérant, soumet son procureur qui précise que les adaptations du poste n'étaient pas mesurées de façon objective dans le contexte du marché du travail mais plutôt soumises à la bonne volonté de l'intimée.

21918-60-9009

26

Pour sa part, le procureur de la Commission estime que le pouvoir de révision prévu à l'article 406 de la loi doit être exercé de façon exceptionnelle de sorte que cet article doit être interprété restrictivement, eu égard au principe fondamental énoncé à l'article 405 de la loi voulant que les décisions de la Commission d'appel soient finales et sans appel.

Le procureur soutient que la jurisprudence constante a établi le principe à l'effet que pour qu'il y ait ouverture à révision pour cause, il doit s'agir d'une erreur évidente, manifestement déraisonnable et de nature telle qu'elle soit susceptible de faire modifier la décision initiale. Le procureur ajoute que même si les prétentions du requérant étaient vraies, ce qui est nié, elles ne seraient pas de nature à changer la décision attaquée.

Le premier commissaire a entendu la preuve et l'a analysée de façon minutieuse, claire et cohérente, soumet le procureur de la Commission, qui soutient que le décideur avait entière discrétion et pleine liberté de se prononcer sur la crédibilité du requérant et ce, à la lumière de son comportement vis-à-vis le travail offert et à l'analyse de la preuve qui lui a été présentée.

Par ailleurs, rien dans la décision du premier commissaire ne permet de croire qu'il a «créé une présomption». Il a simplement mentionné que le comportement du requérant avait «créé comme une sorte de présomption...» et rien de plus, observe le procureur. En outre, l'on ne saurait soutenir que le décideur a «puni», pour ainsi dire, le requérant en décidant qu'il lui appartenait de prouver que l'emploi n'était pas convenable. Le procureur soutient que c'est en se basant sur les rapports médicaux, les études ergonomiques et les témoignages entendus que le décideur a considéré que le poste de

21918-60-9009

27

laveur d'automobiles constituait un emploi convenable. En ce faisant, il a simplement apprécié la preuve, ce qui lui a permis de se prononcer sur les éléments que l'on retrouve à la définition d'«emploi convenable».

Selon le procureur de la Commission, le requérant essaie de «morceler» les éléments de preuve en vue de démontrer que le décideur n'a pas pris en compte tous les critères que comporte la notion d'«emploi convenable». Il n'appartenait pas au premier commissaire d'interpréter cette notion dans l'abstrait, mais plutôt d'évaluer l'ensemble du poste en tenant compte des critères les plus réalistes par rapport aux restrictions du requérant, aux possibilités raisonnables d'embauche, l'emploi ne devant certes pas comporter de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du requérant.

Se référant à la décision du commissaire, le procureur reconnaît que le libellé de certaines parties n'est peut être pas des plus heureux; toutefois, comment peut-on soutenir le bien-fondé d'un recours en révision pour un tel motif?

En conclusion, le procureur soutient que le commissaire a exercé judicieusement sa compétence et que l'interprétation qu'il a retenue de la preuve et du droit est claire, logique et cohérente et que sa décision n'est entachée d'aucune erreur de droit ou de faits manifeste et déterminante susceptible d'en modifier les conclusions.

Monsieur Audy, représentant de l'intimée, rappelle son souci de favoriser la réinsertion du requérant dans son milieu de travail et d'adapter un poste selon ses capacités physiques. C'est en tenant compte de ses prémisses que l'intimée avait suggéré, en présence du représentant syndical et de madame Goulet, les emplois de laveur d'automobiles et le poste de vérificateur-inspecteur de véhicules neufs.

21918-60-9009

28

Rien ne permet de savoir si le requérant pouvait exercer l'un ou l'autre de ces emplois puisqu'il n'y a eu aucune tentative d'essai de sa part, rappelle le représentant de l'intimée.

En réponse aux arguments de la Commission et de l'intimée, le procureur du requérant plaide que le premier commissaire n'a justifié en rien sa décision quant à la bonne foi et à la crédibilité du requérant qu'il a mises en doute et qui se trouvent au coeur du litige.

En décidant que le manque d'intérêt ou le refus du requérant d'essayer l'emploi de laveur d'automobiles l'ont amené à conclure qu'il y avait présomption que cet emploi était convenable, le premier commissaire a créé un moyen de preuve qui ne découle ni de la loi ni des faits mis en preuve, fait valoir le procureur du requérant. En outre, celui-ci soumet que le refus d'essayer l'emploi ne saurait constituer chez le requérant de la mauvaise foi qui n'est nullement justifiée.

Son procureur fait valoir que le premier commissaire se devait d'analyser et de considérer les éléments que l'on retrouve à l'article 2 de la loi, lesquels éléments sont tous impératifs et ne peuvent être isolés. Le fait que le décideur n'a pas considéré tous ces éléments dans leur ensemble, constitue à sa face même une erreur manifeste et déterminante.

Le procureur réitère que la Commission ne pouvait décider d'un emploi convenable sans l'établissement d'un plan individualisé de réadaptation. C'est ainsi qu'elle ne pouvait mettre fin au paiement des prestations conformément à l'article 142 de la loi.

21918-60-9009

29

En conclusion, le procureur rappelle que l'esprit de la loi est la réadaptation et non le retour au travail.

En réplique, le procureur de la Commission rappelle l'objet de la loi, tel que mentionné à l'article 1.

Contrairement aux prétentions du requérant, la décision du premier commissaire contient tous les éléments que l'on rencontre à l'article 2 de la loi, réitère le procureur de la Commission. Même si tel n'était pas le cas, celui-ci soutient que le décideur n'avait pas à se prononcer de façon expresse sur chacun des éléments et qu'il pouvait simplement les analyser dans leur ensemble. De toute façon, la décision ne saurait être erronée pour autant; il pourrait s'agir tout au plus d'une erreur subjective qui n'est ni manifeste ni déterminante.

Revenant à la charge, le procureur du requérant réitère qu'on ne peut parler d'emploi convenable dans la présente affaire puisqu'il n'y a pas eu de plan individualisé de réadaptation.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

La question dont est saisie la Commission d'appel dans le cadre de la présente instance, est de déterminer s'il existe une cause ou non donnant ouverture à réviser ou révoquer sa décision du 22 mars 1993.

L'article 406 de la loi édicte ce qui suit:

21918-60-9009

30

**406.** La Commission d'appel peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu.

Cet article sur lequel s'appuie le requérant pour demander la révision, constitue une exception au principe voulant que les décisions de la Commission d'appel soient finales, tel qu'énoncé à l'article 405 de la loi:

**405.** Toute décision de la Commission d'appel doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.

Cette décision est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

L'article 406 ne précise pas les causes pouvant donner lieu à une révision mais chose certaine, il vise à sanctionner une erreur manifeste de droit ou de faits lorsque cette erreur s'est avérée déterminante dans l'établissement des conclusions retenues dans la décision attaquée.

Dans la présente affaire, il y a lieu de se demander si une telle erreur a été commise et si elle a été déterminante sur l'issue de l'appel. Fondamentalement, le requérant reproche au premier commissaire d'avoir retenu des faits qui donnent ouverture à une «sorte de présomption» que le poste de laveur d'automobiles était un «emploi convenable» tel que défini à l'article 2 de la loi, d'avoir appliqué erronément cet article et en ce faisant, d'avoir rendu une décision manifestement déraisonnable équivalant à un excès de compétence et à un déni de justice.

21918-60-9009

31

Dans la présente affaire, l'on ne saurait retenir qu'il s'agit d'une décision manifestement déraisonnable. Qu'il nous suffise à cet égard de rappeler ce qu'en dit l'honorable juge André Dubé de la Cour d'appel dans l'arrêt Jean Chaput c. Société de transport de la communauté urbaine de Montréal et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail<sup>8</sup>:

«[...]

Personnellement, le seul fait que des gens de loi expérimentés et très compétents puissent être en désaccord à savoir si une décision est raisonnable ou déraisonnable me semble être une preuve très convaincante que la décision en question ne peut pas être manifestement déraisonnable: le dictionnaire *Robert* donne à l'adjectif déraisonnable la définition suivante: «qui n'est pas raisonnable. V. Absurde. insensé, Conduite déraisonnable»; le *Petit Larousse* en donne la définition suivante: «qui manque de raison: projet déraisonnable»; le même dictionnaire définit l'adverbe manifestement «d'une manière manifeste; évidemment».

Dans mon esprit, «manifestement» s'assimile à la locution latine «*prima facie*», c'est donc dire que, pour qu'on rejette un jugement parce qu'il est manifestement déraisonnable, ceci doit apparaître à une simple lecture sans même avoir à en discuter. S'il faut passer une opinion au peigne fin pour décider si un jugement est déraisonnable ou non, c'est qu'il n'est pas manifestement déraisonnable.

[...]»

Eu égard à ce qui précède, la Commission d'appel considère que dans le cadre d'une demande de révision pour cause, l'erreur doit être manifeste en ce sens qu'elle doit apparaître à la simple lecture de la décision. Dans un tel cas, l'on ne peut certes pas parler d'erreur manifeste et avoir recours à la révision pour cause s'il faut scruter et analyser la décision à la loupe.

---

<sup>8</sup> [1992] C.A.L.P. 1253 (page 1265)

21918-60-9009

32

Lorsqu'il s'agit d'une révision pour cause, la Commission d'appel se doit d'être «vigilante» en ce sens qu'elle ne doit pas substituer son opinion à celle du premier commissaire. Il va de soi que l'on peut rencontrer des opinions différentes. Le recours en révision est-il justifié pour autant si l'interprétation donnée par le décideur apparaît erronée ou non conforme à la jurisprudence? La Commission d'appel ne le croit pas à moins que l'interprétation soit erronée de façon manifeste.

À cet égard, elle se doit de mentionner ce qu'en dit l'honorable juge Claire L'Heureux-Dubé de la Cour suprême dans l'affaire Roland Lapointe c. Domtar Inc. et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail (jugement du 30 juin 1993):

«Dans le cadre des questions relevant de la compétence spécialisée d'un organisme administratif protégé par une clause privative, cette norme de contrôle a une finalité précise: éviter qu'un contrôle de la justesse de l'interprétation administrative ne serve de paravent, comme ce fut le cas dans le passé, à un interventionnisme axé sur le bien-fondé d'une décision donnée. Le processus par lequel cette norme de contrôle a progressivement trouvé droit de cité chez les cours de justice est indissociable du principe contemporain de la retenue judiciaire, étroitement lié, à son tour, au développement d'une justice administrative à grande échelle. (...) Substituer son opinion à celle du tribunal administratif afin de dégager sa propre interprétation d'une disposition législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre. (pages 20 et 21)

...L'impératif de cohérence dans l'application de la loi constitue, indéniablement, un objectif valable, donc un argument de poids. Que des justiciables reçoivent, relativement à la même question, des réponses diamétralement opposées selon l'identité des membres de tribunaux administratifs peut apparaître inacceptable à certains et même difficilement compatible avec plusieurs objectifs, parmi lesquels la primauté du droit. Or, comme l'indique la jurisprudence, la cohérence décisionnelle et la primauté du droit ne sauraient avoir un caractère absolu, dénué de tout contexte. Dans le cadre du contrôle judiciaire, le problème de l'incohérence décisionnelle au sein d'instances administratives est indissociable de l'autonomie décisionnelle, l'expertise et l'efficacité de ces mêmes tribunaux.» (page 38) (Le soulignement est du soussigné).



21918-60-9009

33

L'honorable juge L'Heureux-Dubé, référant à ce qu'en a dit l'honorable juge Charles Gonthier de la Cour suprême dans l'affaire SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Limited<sup>9</sup>, ajoute que «les membres d'un tribunal administratif n'étaient liés par aucune règle de **stare decisis**».

Enfin, l'honorable juge L'Heureux-Dubé écrit ce qui suit:

«Si le droit administratif canadien a pu évoluer au point de reconnaître que des tribunaux administratifs ont la compétence de se tromper dans le cadre de leur expertise, je crois que l'absence d'unanimité est, de même, le prix à payer pour la liberté et l'indépendance décisionnelle accordées aux membres de ces mêmes tribunaux. Reconnaître l'existence d'un conflit jurisprudentiel comme motif autonome de contrôle judiciaire constituerait, à mes yeux, une grave entorse à ces principes. Ceci m'apparaît d'autant plus vrai que les tribunaux administratifs, tout comme le législateur, ont le pouvoir de régler eux-mêmes ces conflits. La solution qu'appellent les conflits jurisprudentiels au sein des tribunaux administratifs demeure donc un choix politique qui ne saurait, en dernière analyse, être l'apanage des cours de justice.» (page 55)

Disons qu'une règle bien établie, et maintes fois réaffirmée par les tribunaux supérieurs et la Commission d'appel, est que cette dernière siégeant en révision n'intervient pas pour modifier l'appréciation du premier commissaire quant aux témoignages qu'il a entendus. Pour réussir à donner ouverture à une requête en révision en regard de ce motif, il doit être démontré qu'une erreur manifeste a été commise et que son importance est telle qu'elle est déterminante quant à l'issue du dispositif de la décision.

Dans la présente affaire, le premier commissaire a tiré de la preuve documentaire au dossier, des versions des témoins et du requérant, et en particulier, du comportement de celui-ci par rapport à son refus d'essayer le travail de laveur d'automobiles, une sorte

---

<sup>9</sup> [1990] 1RCS 282 (page 333)

21918-60-9009

34

de présomption à l'effet que ce poste constituait un emploi convenable. Dans un tel cas, il appartenait au requérant de démontrer que l'emploi n'était pas convenable, «n'était pas acceptable ou approprié à sa condition», écrit le décideur.

Il est essentiel de préciser que les présomptions sont des conséquences que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu. Ces conséquences sont de deux ordres: les unes découlent de la loi elle-même et les autres sont laissées à l'appréciation du tribunal. Que la présomption soit légale ou judiciaire, le processus n'est pas différent: il s'agit dans l'un et l'autre cas d'une induction: de l'existence de faits connus et établis, l'on induit l'existence d'un fait inconnu. Disons d'emblée qu'il ne s'agit pas dans la présente affaire d'une présomption légale.

La Commission d'appel doit se demander si les critères retenus par le premier commissaire pour l'amener à conclure qu'il y a une «sorte de présomption» à l'effet que le poste de laveur d'automobiles est un emploi convenable, sont raisonnables de sorte que le tribunal était justifié de sanctionner le «comportement» du requérant. La Commission d'appel considère qu'après avoir analysé et apprécié la preuve présentée devant elle, le premier commissaire a fait un choix et en est venu à la conclusion, par le biais d'une «sorte de présomption», que l'emploi offert était convenable. Peut-être l'expression «sorte de présomption» n'est pas des plus heureuses? L'on ne saurait y voir pour autant une erreur grave, manifeste et flagrante qui s'avère déterminante quant à l'issue du dispositif de la décision.

La loi définit à l'article 2 la notion d'«emploi convenable». De cette définition, il appert que l'emploi est convenable s'il répond aux critères suivants:

21918-60-9009

35

- 1° S'il est approprié;
- 2° S'il permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles;
- 3° S'il présente une possibilité raisonnable d'embauche; et,
- 4° Si les conditions d'exercice de l'emploi ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion.

La détermination de l'emploi convenable se fait dans le cadre du droit à la réadaptation, tel que prévu aux articles 145 et 146 de la loi:

**145.** Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans la mesure prévue par le présent chapitre, à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.

**146.** Pour assurer au travailleur l'exercice de son droit à la réadaptation, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur, un plan individualisé de réadaptation qui peut comprendre, selon les besoins du travailleur, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle.

Ce plan peut être modifié, avec la collaboration du travailleur, pour tenir compte de circonstances nouvelles.

[Les soulignements sont du soussigné]

En l'instance, la preuve démontre qu'aucun plan individualisé de réadaptation n'a été mis en place, nonobstant le libellé de l'objet de la lettre du 3 mars 1988 de la Commission. Par contre, la collaboration du requérant a fait défaut. La Commission

21918-60-9009

36

d'appel n'est pas convaincue qu'un plan individualisé est essentiel et qu'il constitue ce qu'il est convenu d'appeler une condition *sine qua non* pour identifier un emploi convenable.

Par ailleurs, l'article 171 de la loi qui traite de la détermination d'un emploi convenable, édicte ce qui suit:

**171.** Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent et que son employeur n'a aucun emploi convenable disponible, ce travailleur peut bénéficier de services d'évaluation de ses possibilités professionnelles en vue de l'aider à déterminer un emploi convenable qu'il pourrait exercer.

Cette évaluation se fait notamment en fonction de la scolarité du travailleur, de son expérience de travail, de ses capacités fonctionnelles et du marché du travail.

Quant à la notion d'emploi convenable définie à l'article 2 de la loi, la Commission d'appel ne considère pas que cet article, même interprété littéralement, est créateur de droit. À cet égard, qu'il nous suffise simplement de rappeler ce qu'en a dit la Commission d'appel lorsqu'elle s'est prononcée sur l'expression «possibilité raisonnable d'embauche». Elle a décidé que la loi n'exige pas que l'emploi convenable réponde au critère de «disponibilité».

La Commission d'appel constate que le commissaire a étudié attentivement les dispositions législatives et en particulier, les critères que comporte l'article 2 de la loi. L'interprétation qu'il en a retenue, apparaît logique et cohérente à la Commission d'appel.

21918-60-9009

37

En imposant au requérant un fardeau de preuve que la loi ne prévoit pas, le requérant prétend que le commissaire a commis un excès de compétence et qu'il s'est arrogé le pouvoir d'édicter des règles que cette notion n'impose pas. Peut-être le décideur a-t-il commis une erreur? Comme la Commission d'appel est un tribunal administratif qui est protégé par une clause privative, il peut arriver qu'elle puisse commettre des erreurs et bien plus, elle a le droit d'en commettre, comme s'en est exprimé l'honorable juge G. LaForest de la Cour suprême du Canada dans l'affaire C.A.I.M.A.W. c. Paccard of Canada Limited<sup>10</sup>. Il va de soi que le tribunal ne doit pas agir pour autant «de façon déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et...».

La démarche suivie par le commissaire pour imposer au requérant le fardeau de preuve est logique et rationnel de sorte que l'on ne peut justifier la Commission d'appel d'intervenir dans le présent cas.

C'est ainsi que la Commission d'appel considère que le requérant n'a établi l'existence d'aucune cause donnant ouverture à réviser ou révoquer la décision qu'elle a rendue le 22 mars 1993.

Sans restreindre ce qui précède, la Commission d'appel estime que la présente requête en révision constitue un appel déguisé et que le requérant tente simplement de l'amener à apprécier différemment des éléments de preuve, des arguments de droit et à vouloir substituer son opinion à celle du premier commissaire.

---

<sup>10</sup> [1989] 2 R.C.S. 983

21918-60-9009

38

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION  
D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS  
PROFESSIONNELLES SIÉGEANT EN  
RÉVISION :**

**REJETTE** la requête en révision pour cause logée par monsieur Normand

Coutu le 22 avril 1993.

\_\_\_\_\_  
Jacques-Guy Béliveau, c.r.  
Commissaire

TRUDEL, NADEAU & ASSOCIÉS  
(M<sup>e</sup> Laurent Roy)  
300, rue Léo-Pariseau  
Suite 2500  
Montréal (Québec)  
H2W 2N1

Représentant de la partie requérante

21918-60-9009

39

CHAYER, PANNETON, LESSARD  
(M<sup>e</sup> Louis Saint-Aubin)  
1, Complexe Desjardins  
33<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H5B 1H1

Représentant de la partie intervenante

21918-60-9009

40

**JURISPRUDENCE CITÉE PAR LA PARTIE REQUÉRANTE**

- Le Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (C.S.N.) et Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.) et monsieur Réal Bibeault et Tribunal du travail, et messieurs les juges du Tribunal du travail, Jean-Paul Geoffroy et als et la Commission scolaire régionale de l'Outaouais, et als., [1988] 2 R.C.S. 1048;
- Vallier Roy et Communauté urbaine de Montréal, [1990] C.A.L.P. 916;
- Carmen Guilmette et Les caoutchoucs Acton Ltée et Commission de la santé et de la sécurité du travail, [dossier numéro 07014-62-8803. 1992-02-18, monsieur Laurent McCutcheon, commissaire];
- Normand Coutu et Fortier Auto (Montréal) Ltée, [dossier numéro 21918-60-9009, 1992-02-14, M<sup>e</sup> Jean-Guy Roy, commissaire];
- Gaétan Guérin et Diésel Cummins, [dossier numéro 09275-62-8809, 1992-04-08, monsieur Laurent McCutcheon, commissaire];
- Gilles Lapierre et IMB Canada Ltée, [dossiers numéros 14760-62B-8909 et 15516-62B-8911, 1992-10-21, M<sup>e</sup> Santina Di Pasquale, commissaire];
- Claudette Gemme et Inter Net Ltée et Commission de la santé et de la sécurité du travail, dossier numéro 25905-62-9011, 1993-01-18, monsieur Laurent McCutcheon, commissaire];
- Bruce West et Buanderie Sherbrooke Inc. et Commission de la santé et de la sécurité du travail, dossiers numéros 11010-05-8901 et 12027-05-8902, 1992-09-21, M<sup>e</sup> Gabrielle Lavoie, commissaire];
- Alphonse Bélanger et Papeterie Reed Ltée, [1990] C.A.L.P. 712.



21918-60-9009

41

AUTORITÉS CITÉES PAR LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- Article de M<sup>e</sup> Dominique Lebeuf d'avril 1992 concernant les pouvoirs de reconsidération de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de révision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;
- LA RÉADAPTATION après un accident de travail, (brochure publiée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail);

Ray Inc. et Commission de la santé et de la sécurité du travail, [1992] C.A.L.P. 1343;

- Gaétan Guérin et Diesel Cummins, [dossier numéro 09275-62-8809, 1991-02-27, monsieur Jeffrey-David Kushner, commissaire.